

seulement, excepté le nouvel Acte de Judicature, et l'Acte qui amende l'Acte des municipalités et des chemins ; ces derniers sont si importants qu'on a cru devoir entrer séparément les matières qu'embrassent les diverses divisions adoptées dans ces Actes mêmes.

En préparant cette Table, la même distinction a été établie entre les Actes publics et ceux d'une nature locale et privée, que celle qui a été adoptée dans l'Index. A l'égard des premiers, chaque section qui se trouve abrogée ou affectée d'une manière directe, est indiquée ; à l'égard des derniers, les Actes qui les amendent sont indiqués, mais sans entrer dans d'autres détails. Tout Acte, qui n'affecte spécialement que le Haut Canada, est omis dans l'Index, et n'est indiqué dans la Table que par les mots "Haut Canada," placés en regard du numéro du chapitre sous lequel il est désigné.

Tout Acte postérieur qui traite du même sujet qu'un Acte antérieur, est censé l'avoir amendé, bien qu'il ne fasse qu'établir de nouvelles dispositions sur la même matière sans abroger l'Acte antérieur en quoi que ce soit ; et l'on a jugé plus utile, sous le titre du premier Acte sur un sujet, de renvoyer à tous les Actes qui se rattachent au même sujet.

Les Actes abrogés par des Actes permanents qui ont eux-mêmes été abrogés depuis, sont considérés comme n'étant pas remis en force par telle abrogation, bien que les mots usités pour prévenir tout doute quant à la possibilité qu'ils soient de nouveau mis à effet, aient été omis, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans leur teneur qui prouve que l'intention de la Législature fût de les faire revivre.

Quant aux Actes dont on suppose que "l'objet a été accompli," attendu qu'il ne reste plus rien à faire en vertu de leurs dispositions, les remarques qui se trouvent dans l'avant-propos de l'Index reçoivent ici leur application ; ces mots servent simplement à exprimer l'opinion que tel est probablement le cas.

Lorsque nulle partie d'un Acte n'est censée être en force, cette opinion est consignée dans la Table, et la raison en est donnée ; mais pour mieux faciliter les références, le sujet (ou partie du sujet,) d'un Acte que l'on suppose être en force en totalité ou en partie, est imprimé en lettres majuscules, et le chapitre en chiffres romains. Après le sujet vient la date de la Sanction Royale, excepté lorsque cette date est la même que celle du chapitre ou des chapitres précédents, car dans ce dernier cas, on a soin de ne pas la répéter. Quand, dans le principe, l'Acte était temporaire, la lettre T. est insérée après le sujet qui forme la matière de l'Acte, comme dans les anciennes Tables.

Quoique la Table forme une partie nécessaire du travail ordonné par l'Assemblée Législative, travail que j'étais tenu de faire aux termes mêmes de la Résolution de Mr. Gamble, soit que les Statuts fussent révisés ou non, elle n'en forme pas moins maintenant une partie essentielle de l'œuvre de Révision ; et c'est à la préparer que j'ai dû, comme l'un des Réviseurs, avec l'aide et l'approbation de mes Collègues, dévouer une très grande partie de mes labeurs. Et de fait, il est évident que le premier pas à faire dans l'œuvre de révision, était de faire une liste expurgatoire qui séparât tout ce qui a vie de ce qui est mort, et n'a plus ni force ni vertu—rendant compte de tout Acte et section qui ait jamais été en force, et expliquant si la totalité ou partie seulement a encore force de loi, et si elle ne l'a pas, comment et à quelle époque cela s'est opéré. Or, cette liste, et cette explication, on les trouvera dans la présente Table, sauf les modifications citées plus haut à l'égard des Actes d'une nature locale ou privée. La consolidation des Statuts Publics, résultat des travaux des Commissaires, remplacera partiellement mon œuvre, et les changements opérés dans l'avenir par la législation, en atténueront plus ou moins l'utilité ; mais ce travail, je l'espère du moins, sera toujours utile pour montrer où en était la Loi des Statuts en 1857, de même que les anciennes Tables et les Statuts Révisés du Bas Canada serviront à rappeler à la mémoire, ce qu'elle était en 1841.

G. W. WICKSTEED.

Toronto, 1er Novembre, 1857.